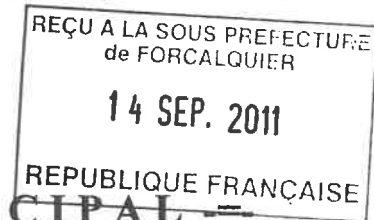


COMMUNE de PEIPIN



== ARRETE MUNICIPAL ==

Portant réglementation de la circulation des poids lourds Rue de l'Ancienne Gare

Le Maire de la Commune de PEIPIN (Alpes de Haute Provence),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8 et R. 412-26 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté n°156/Juillet 2011 du 26 Juillet 2011 octroyant une autorisation de voirie créant un nouvel accès sur la Rue de l'Ancienne Gare ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller au respect de l'intérêt public, ainsi qu'à la sécurité de la circulation routière ;

CONSIDERANT que la circulation dans le parking du Parc de Choisy est fréquentée par les clients de la zone d'activités et que la circulation de véhicules de transport de marchandises d'un PTAC égal ou supérieur à 3,5 tonnes occasionne une gêne importante pour la circulation et le stationnement des autres véhicules et représente une menace potentielle pour la circulation et le passage des piétons, en particulier les enfants ;

CONSIDERANT que l'augmentation constante du trafic des véhicules ne peut que faire redouter une aggravation de la situation décrite ci-dessus (3356 véhicules entrant dans la zone en moyenne) ;

CONSIDERANT néanmoins la nécessité d'assurer la desserte locale ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules de transport de marchandises, en transit, d'un PTAC égal ou supérieur à 3,5 tonnes, est interdite dans le sens de circulation entrée dans le parking du Parc de Choisy Rue de l'Ancienne Gare de jour comme de nuit selon le plan annexé.

Article 2 : L'entrée dans la zone d'activités du Parc de Choisy se fera par la Rue de l'Ancienne Gare à l'arrière du bâtiment Bricomarché et la sortie se fera par la Rue de l'Ancienne Gare à l'arrière du bâtiment Bricomarché et / ou le parking du Parc de Choisy.

Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place, par les soins du pétitionnaire, de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 3 : Deux panneaux de signalisation nécessaires de type B13 et M1, seront apposés à l'entrée du Parc de Choisy au droit de la parcelle cadastrée section ZA n°787 et un panneau de signalisation nécessaire de type B13 sera apposé à l'angle de l'entrée dans l'autre zone d'activités au droit de la parcelle cadastrée section ZA n°266 pour permettre l'application des présentes dispositions.

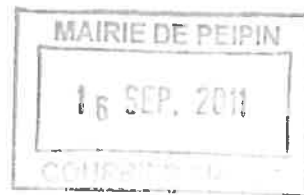
Article 4 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés au transport en commun de personnes, aux véhicules des services publics, aux véhicules des services de secours, aux véhicules assurant la desserte locale et aux transports exceptionnels dûment autorisés.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de FORCALQUIER.
- Monsieur l'Adjudant-Chef, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de et à Château-Arnoux.
- Monsieur le Garde-Champêtre.
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Château-Arnoux/St.Auban.

Fait à PEIPIN, le 9 Septembre 2011.



Le Maire,

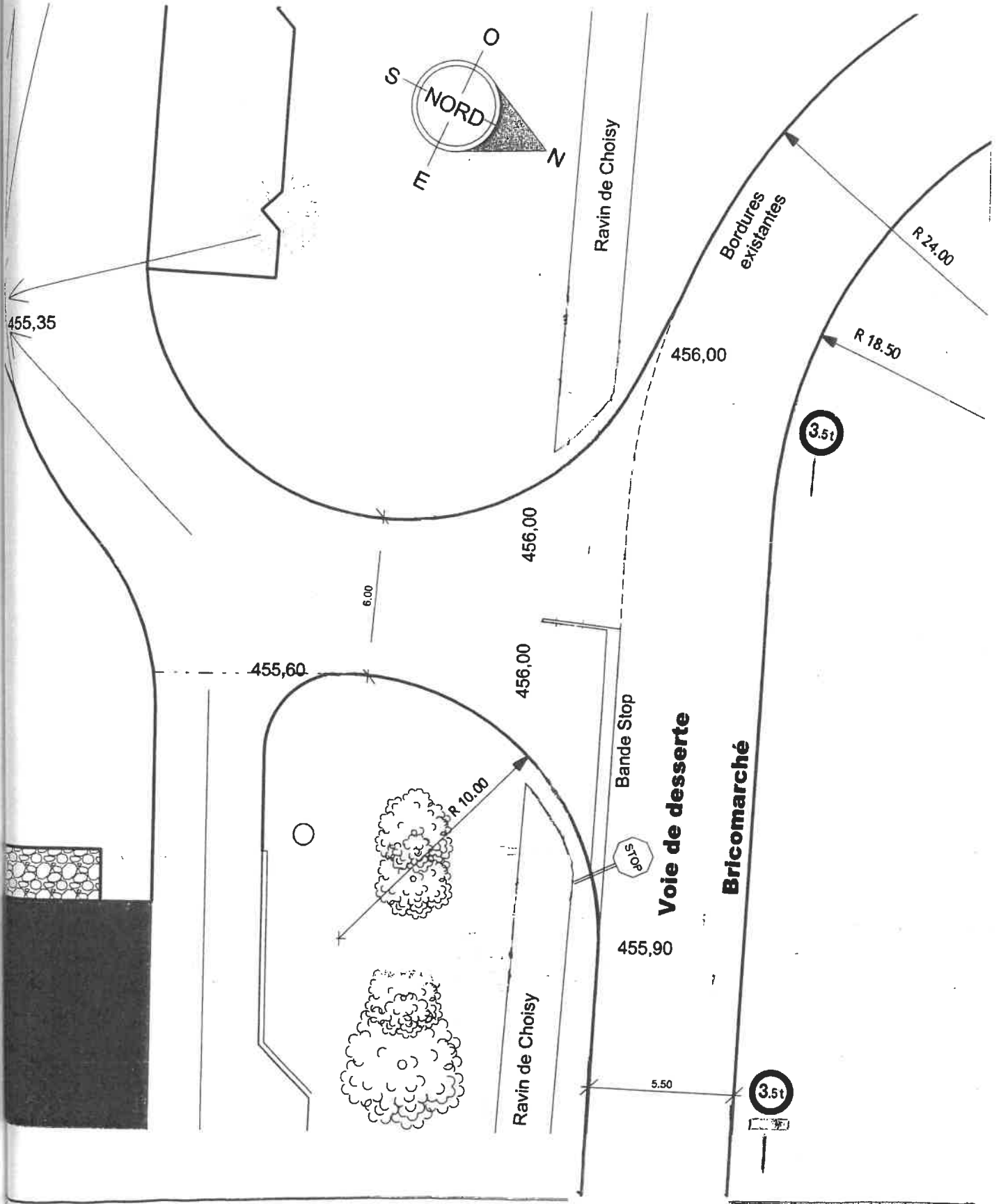
A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by 'EYAN'.

Pierre VEYAN.



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la
réception en Sous-Préfecture le :
14 septembre 2011
de la publication du 16/09/11 au 17/11/11

Schéma de principe



Rue de l'ancienne gare